

Arrêt

**n° 275 706 du 2 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître N. BAKKIOUI
Rue Emile Féron 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 273 311, rendu le 24 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. CHAKAROVA *locum tenens* Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

Le 16 juin 2021, la partie défenderesse pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision, qui, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, lui a été notifiée le 7 octobre 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son lien de parenté. En effet, les actes de naissance émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie intégrale de l'original étant donné que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976. Or, l'intéressée a remis un extrait d'acte de naissance qui ne permet pas d'établir à suffisance l'identité des personnes concernées. Ce document ne peut donc être retenu comme preuve de lien de parenté/filiation dès lors que la personne concernée n'a pas démontré qu'elle est dans l'impossibilité de fournir une copie intégrale de l'acte de naissance original apostillée par ses autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.2. La requérante a été autorisé au séjour temporaire, en qualité d'étudiante et, le 7 octobre 2021, mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu [et] du devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La décision attaquée refuse [à la requérante] un droit de séjour de plus de trois mois au motif qu'elle n'aurait pas prouvé son lien de filiation. Alors que [la requérante] répond bien aux conditions posées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 lequel renvoie à l'article 40 bis §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre. [elle] a fourni tous les documents qui lui ont été demandés [...] lors de sa demande notamment [...] • Une copie intégrale de son acte de naissance apostillée • Attestation de la mutualité • Preuve des revenus du père (avertissements extrait-rôle) • Le titre de propriété du père[.] Lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial, la requérante a bel et bien déposé auprès du service des étrangers de la commune de Forest une copie intégrale de son acte de naissance original apostillé par les autorités marocaines datée du 15/12/2020. La requérante verse une copie de cet acte dont l'original est en possession de la partie adverse [...] Malheureusement, la requérante n'a vraiment pas eu de chance dans le traitement de sa demande dans la mesure où lorsqu'elle a présenté auprès de l'administration communale son acte de naissance original apostillé par les autorités marocaines datée du 15/12/2020, une employée lui a dit qu'il ne s'agissait pas du bon document. Elle lui a demandé de produire une copie de l'acte intégrale certifiée conforme au registre de l'Etat civil. La requérante a donc remis ce document non apostillé qui s'est avéré ne pas être le bon document [...] ».

3.1.2. En réponse la note d'observations de la partie défenderesse, sur ce moyen, la partie requérante fait valoir qu' « Il s'agissait clairement d'une erreur de l'administration communale qui a réclamé un document qui n'était pas le document exigé par la loi alors que la requérante avait satisfait à l'exigence légale quant à la production du document établissant sa filiation. La requérante ne reconnaît pas comme l'indique la partie adverse dans sa note d'observation la justesse du constat de l'acte litigieux quant au prétendu caractère incomplet du document produit par elle pour établir sa filiation. Bien au contraire, la requérante constate qu'elle avait remis aux autorités compétentes le bon document pour établir sa filiation et que c'est l'employée de l'administration communale qu'il l'a induit en erreur en lui réclamant un autre document qui s'est avéré ne pas être le bon document. La requérante a fait confiance à l'autorité compétente censée lui donner des informations complètes et justes ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La commune a donc envoyé le dossier de la requérante à l'Office des Étrangers avec le mauvais acte ce que la requérante ignorait dans la mesure où l'administration communale était en possession des deux actes remis par la requérante p[o]ur établir sa filiation. L'OE a donc pris une décision de refus et la personne en charge du dossier auprès de l'administration communale a renvoyé directement le bon acte de naissance car il s'agissait d'une erreur de leur part. [...] »

Elle soutient également qu' « Il ressort clairement de la pièce n°11 du dossier de la requérante que l'employé communal Monsieur [X.X.] a clairement commis une erreur en réclamant un autre document à la requérante alors qu'elle lui avait fourni en temps et en heure le document exigé pour établir sa filiation. Le courriel de l'employé communal adressé au conseil de la requérante en date du 30/9/2021 montre clairement et à suffisance son erreur puisqu'il l'écrit noir sur blanc et qu'il est inutile de le citer à la cause comme le suggère la partie adverse. L'employé communal écrit même dans ce courriel du 30/9/2021 qu'il a envoyé directement à la partie adverse le bon acte de naissance (expliquant de surcroît son erreur) après le refus. La partie adverse aurait pu retirer sa décision compte tenu de la production de l'acte de naissance par l'employé communal et de sa connaissance qu'il s'agissait d'une erreur de l'employé communal et non de la requérante, ce qu'elle s'est abstenu de faire. Il ressort clairement de ce qui précède que la requérante a bel et bien prouvé son lien de filiation avec son père, que la partie adverse s'est abstenu de prendre en considération l'erreur commise par l'employé communale, le fait qu'elle aurait pu retirer sa décision puisqu'elle a été mise en possession de l'acte litigieux [...] avant l'introduction

du présent recours. Sans l'erreur (la faute) commise par l'employé communal, la partie adverse aurait eu en sa possession l'acte litigieux et n'aurait pas pris une décision de refus dans la mesure où la requérante prouvait à suffisance son lien de filiation (lien de filiation qui a aussi été prouvé par un autre document en possession de la partie adverse). Par ailleurs, le document envoyé par erreur par l'administration communale à l'OE à savoir copie de l'acte intégrale certifiée conforme au registre de l'Etat civil permettait à suffisance de prouver le lien de filiation de la requérante avec son père. Dans ce document sont repris l'identité complète de la requérante, sa date et lieu de naissance, l'identité de ses deux parents, leurs lieux et dates de naissance. [La requérante] remplit les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. La partie adverse n'a en rien pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause commettant par là une erreur d'appréciation manifeste ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et de l'article 7 de la Charte.

Elle fait valoir que « l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père est établie. Depuis son arrivée sur le territoire belge en octobre 2020, la requérante vit effectivement chez son père avec les autres membres de la famille ; De plus, la requérante et son père ont toujours maintenu des contacts même lorsqu'ils vivaient dans des pays différents (avant l'arrivée de la requérante en Belgique). Le père se rendant chaque année au Maroc pour visiter sa fille. Il a subvenu à ses besoins depuis qu'elle est âgée de 1 an jusqu'à ce jour. Ils ont également maintenus des contacts téléphoniques lorsque la requérante vivait encore au Maroc. Ils ont continué à entretenir une vie familiale malgré leur éloignement. [...] ».

3.2.2. En réponse la note d'observations de la partie défenderesse, sur ce moyen, la partie requérante fait valoir « Qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Conseil de Céans sur le fait que la partie défenderesse était parfaitement informée de l'erreur commise par l'employé communal qui l'a informé et qui aurait pu conduire la partie adverse à retirer sa décision et prendre une nouvelle décision; Sans l'erreur commise par l'employé communal, la partie adverse aurait conclu à la recevabilité de la demande de la requérante puisqu'elle avait produit l'acte exigé par la loi ; Que la carence ne résulte pas dans le chef de la requérante mais dans celui de l'employé communal qui a trompé la légitime confiance que la requérante avait à l'égard de l'autorité administrative censée lui communiquer des informations exactes et non erronées entraînant des conséquences dommageables pour la requérante à savoir le refus de son séjour. Que même si la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins que cela à des conséquence sur le séjour de la requérante qui pour rappel est un séjour précaire d'étudiant. Il existe toujours une réelle dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son père. C'est effectivement son père qui subvient à tous ses besoins ainsi qu'à tous ses frais scolaires car elle n'est pas boursière. Même si l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin au séjour de la requérante et donc il ne peut donc être question d'une ingérence cependant il y a lieu de vérifier si la partie défenderesse avait une obligation positive de permettre une vie familiale en Belgique. La décision attaquée fera obstacle à l'exercice de son droit à la vie familiale. La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de la requérante laquelle a le droit de vivre légalement auprès de son père, ses frères et sœurs. Qu'il convient de constater que la requérante a parfaitement respecter le prescrit de l'article 40ter en fournissant dans les temps les documents exigées par la loi. Qu'en

conséquence, l'acte attaqué viole cette disposition légale [...] Que l'acte attaqué est manifestement insuffisamment motivé lorsqu'il se contente d'indiquer que l'acte litigieux n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, que la requérante serait à l'origine de la situation, [I]la cellule familiale est inexistante par le seul fait que les époux résident à des adresses différentes, sans préciser que les époux ont un enfant commun; Qu'en conséquence. la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate et insuffisante la décision contestée puisqu'elle n'a pas effectué une balance des intérêts ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...].

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire .

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante n'a pas produit « *une copie intégrale de l'acte de naissance original apostillée par ses autorités nationales* » et, partant « *prouvé valablement son lien de parenté* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, si, dans un courriel, daté du 30 septembre 2021, joint à la requête, l'agent de l'administration communale compétente a déclaré que « [...] la demande a été refusée officiellement à cause de l'acte de naissance. J'ai envoyé directement auprès de l'Office des Etrangers, le bon acte de naissance car il s'agissait d'une erreur de ma part », l'examen du dossier administratif montre que la copie intégrale de l'acte de naissance, qu'il a transmis à la partie défenderesse, le 12 août 2021, a été établie, le 11 août 2021. Dans un courriel, daté du 17 août 2021, adressé audit agent communal, la partie défenderesse a indiqué, au vu de ce document: « La décision de refus du 16.06.2021 pour acte de naissance marocain est maintenue. En effet, la copie intégrale de l'acte de naissance que vous m'avez envoyé maintenant est établie le 11.08.2021, soit après la décision de refus. Elle n'est donc pas acceptée comme motif permettant de revoir la décision de refus ». Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante ne trouve pas écho dans le dossier administratif et, partant, manque en fait.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le document envoyé par erreur par l'administration communale à l'OE à savoir copie de l'acte intégrale certifiée conforme au registre de l'Etat civil permettait à suffisance de prouver le lien de filiation de la requérante avec son père. [...] », n'est pas pertinente. En effet, ce faisant, elle ne conteste pas le constat posé dans l'acte attaqué, selon lequel « *les actes de naissance émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie intégrale de l'original étant donné que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976* ».

4.2. Sur le second moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 7 de la Charte, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

L'argument selon lequel « l'acte attaqué est manifestement insuffisamment motivé lorsqu'il se contente d'indiquer [...] que la requérante serait à l'origine de la situation, [l]a cellule familiale est inexistante par le seul fait que les époux résident à des adresses différentes, sans préciser que les époux ont un enfant commun », ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué et, partant, est sans pertinence pour l'examen de la validité de celui-ci.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS